

Statuts de la Fédération Kohinos

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Fédération Kohinos"

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Fédération a pour objet :

- administrer le développement mutualisé, le déploiement et la protection du Kohinos , logiciel libre et open-source sous licence AGPL.v3, destiné à faciliter la gestion et le pilotage des monnaies locales complémentaires et citoyennes, et en promouvoir l'usage le plus large ;
- ainsi que toute action annexe facilitant cet objet ou œuvrant dans le même sens.

L'objet de la Fédération est complété par le Règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de la Fédération est fixé à Romagnat (Puy-de-Dôme)

L'adresse postale est fixée par le Conseil collégial.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil collégial, décision qui doit être ratifiée lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION & ADMISSION

La Fédération se compose de deux collèges :

- **Le premier collège**, dénommé "*collège MLCC*", est l'ensemble des associations gérant une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne qui ont ratifié la Charte des valeurs et le Manifeste du réseau des MLCC et qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- **Le deuxième collège** - dénommé "*collège partenaires*" - est composé de personnes physiques ou morales, qui ont contribué ou vont contribuer au développement technique ou opérationnel du Kohinos, qui ont fait un don ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération, ainsi que d'organismes utiles à la réalisation de l'objet de la Fédération.

Pour faire partie de l'un de ces deux collèges de la Fédération, il faut :

- adhérer aux présents statuts et au Règlement intérieur à jour et être agréé par le Conseil exécutif;
- pour le premier collège, que la candidature ait été soutenue par deux associations déjà membres du premier collège Les membres fondateurs sont dispensés de cette procédure.

Aucune cotisation obligatoire n'est exigée.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le retrait volontaire d'une association MLCC sur décision communiquée au Conseil collégial par les instances autorisées de la MLCC membre
- la dissolution des structures des personnes morales et la démission des personnes physiques.
- la radiation prononcée par le Conseil collégial de la Fédération pour motif grave. L'intéressé, personne morale ou physique, sera invité au préalable et par lettre simple à présenter des

explications devant le Conseil collégial. Recours possible devant l'Assemblée générale sur demande écrite sous un mois.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent:

- des contributions versées par ses Membres : participation libre et consciente sous forme de participation financière et/ou de ressources bénévoles utiles au développement de l'outil Kohinos et de sa Fédération ;
- des dons, legs et subventions qui pourront lui être accordés par les particuliers, les entreprises ou les collectivités publiques, destinés à contribuer à l'objet de la Fédération ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par son Assemblée générale. (*voir l'article 9*).

La Fédération est administrée par un Conseil collégial et un Conseil exécutif.

Le Conseil collégial est composé d'un représentant de chacune des associations membres du premier collège et de représentants du deuxième collège. La composition du Conseil exécutif est identique à celle du Conseil collégial réduite aux seuls membres du premier collège.

Les compétences de ces deux Conseils sont définies dans les articles 11 et 12 et précisées dans le Règlement intérieur.

Le mode de décision prioritaire des Assemblées générales, du Conseil collégial et du Conseil exécutif est le consentement tel que précisé dans le Règlement intérieur de la Fédération. Toutefois, en cas de vote, chaque membre de ces Conseils dispose d'une voix.

Les missions d'administration sont précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend :

- 3 représentants par association membre du premier collège, dont au moins son représentant habituel au Conseil collégial ou l'un de ses suppléants ;
- 1 représentant par membre du deuxième collège.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil collégial ou sur demande d'un quart des membres de la Fédération.

Les modalités de convocation, de forme de réunion, de procurations, de décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont spécifiées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale :

- adopte les rapports d'activités du Conseil collégial et du Conseil exécutif ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos ;
- adopte le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- détermine les orientations à venir ;
- valide le Règlement intérieur sur proposition du Conseil collégial;
- adopte toute résolution et examine toute question portée à l'ordre du jour ;
- valide la composition du Conseil collégial et du Conseil exécutif

Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer dès lors que 50% des associations membres du premier collège sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement délibérer avec un quorum de 20% des associations membres du premier collège présentes ou représentées.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur. Ses attributions sont la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

Le mode de décision est identique à celui défini par le Règlement intérieur.

Quorum :

L'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 60% de ses associations membres sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement se tenir avec un quorum de 20%.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil collégial est l'organe de travail, de réflexion, d'élaboration de toutes les décisions de la Fédération mais toute décision doit être, in fine, validée par le Conseil exécutif.

Le Conseil collégial veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale, à la préparation des bilans et rapports présentés pour approbation à l'Assemblée générale et de l'ordre du jour de cette dernière. Il élabore un Règlement intérieur précisant tout point qui n'aurait pas été traité par les présents statuts. Ce Règlement intérieur devra être approuvé par le Conseil exécutif et lors de l'Assemblée générale consécutive.

Fonctionnement : Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, celui-ci est établi et signé par deux membres secrétaires de la séance.

Mode de prise de décision : les décisions sont prises dans un processus de recherche de consentement selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur. En cas de blocage persistant, il peut être recouru à un vote à la majorité des 2/3.

Quorum : la présence (ou la représentation) de la moitié des membres du Conseil collégial, physique ou à distance, est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif est composé des membres du Conseil collégial issus du premier collège.

Les règles de fonctionnement, de mode de prise de décision et de quorum du Conseil exécutif sont identiques à celles en vigueur pour le Conseil collégial.

Le Conseil exécutif est l'organe décisionnel ; il a tout pouvoir pour valider, annuler, ajourner ou amender toute décision élaborée par le Conseil collégial. Il informe le Conseil collégial de ses conclusions.

Tout engagement de dépense doit entrer dans le cadre d'une ligne de budget préalablement adoptée par l'Assemblée générale. Ses autres compétences sont précisées par le Règlement intérieur.

Le Conseil exécutif soumet son rapport d'activité à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET DEVOIRS DES MEMBRES

Aucun membre de la Fédération n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de la Fédération répond de ses engagements.

Le Conseil exécutif est l'organe qui représente légalement la Fédération en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil exécutif en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. La Fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de la Fédération, même partiellement, sauf reprise d'un apport. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture correspondant au siège social de celle-ci.

L'Assemblée générale constitutive désigne parmi les membres du Conseil exécutif, la personne qui sera chargée d'effectuer les formalités légales de déclaration de la Fédération.
Pour signature, des Membres présents à l'Assemblée générale constitutive
Fait par téléphone, le vendredi 3 juillet 2020.